



Notification

Montchanin, le 21/11/2019

Destinataires :

@ AR/AL: A.S.U.J.L. – (st-jean-losne.asujl@lbfc-foot.fr),

@ AR/AL: A.S. PERROUSIENNE – (perrouse.as@lbfc-foot.fr),

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage qui a tenu séance par téléphone le Mardi 19 novembre 2019, sous la présidence de M. Laurent KLIMCZAK assisté de MM. Gérard GEORGES et Didier VINCENT

Cette notification est adressée directement au club d'appartenance qui a l'obligation d'en informer les licencié(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

RESERVE TECHNIQUE – REGIONAL 3 – A.S. PERROUSIENNE / A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE – 10 NOVEMBRE 2019

Après étude des pièces versées au dossier,

La section Lois du jeu de la CRA jugeant en première instance,

Identification

Match Régional 3 du 10 11 2019 opposant Perrousienne 1 à St Jean de Losne ASJUL 1.

Score final : 1-0.

Réserve déposée à la fin de la rencontre.

Intitulé de la réserve

« Rapport suite concernant l'exclusion d'après match de Monsieur Lebeault dirigeant éducateur du club de Saint-Jean de Losne. L'arbitre indique le temps supplémentaire de 4 minutes. Notre joueur numéro 9 se blesse au bout de 1 mn 42 et l'arbitre arrête le match (c'est pour cela que notre coach lui fait la remarque). Notre joueur étant étendu au sol l'arbitre ne reste même pas sur le terrain pour savoir l'état de notre joueur évacué par les pompiers ».

Recevabilité

Attendu que l'intitulé de la réserve ne permet pas de connaître la raison invoquée par le club réclamant ;

Attendu que la réserve est déposée par un dirigeant et non pas par le capitaine plaignant, que celle-ci est déposée comme une réserve d'après match et non pas comme une réserve technique ;



Attendu que dans son rapport complémentaire le club précise que la réserve est déposée reprochant à l'arbitre de n'avoir pas fait jouer le temps additionnel annoncé, à savoir 4 minutes ;

Attendu que dans son rapport l'arbitre estime qu'il a sifflé la fin de la rencontre lors de la blessure du joueur et qu'il jugeait que le temps de la rencontre, y compris les arrêts de jeu, était écoulé ;

Attendu que la loi 5 précise que l'arbitre dans ses pouvoirs et devoirs remplit la fonction de chronométreur ;

Attendu que l'arbitre a le pouvoir de prolonger chaque période pour des arrêts de jeu mais que ceci est à sa libre appréciation ;

Attendu que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu ;

Attendu que la réserve déposée par le club de Saint-Jean de Losne n'est ni recevable dans sa forme ni recevable sur le fond ;

Décision

Par ces motifs,

La section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LBFC pour homologation du résultat

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Président de la Commission
Régionale de l'Arbitrage

Laurent KLIMCZAK

P/O Guillaume CURTIL, juriste,

Fédération Française de Football
Union des Associations Françaises de Football
2, Avenue de la République
71210 MONTCHANIN
TEL. 33 38 20 03 30 - Fax 33 38 20 12 40 11

Copie :

- MM. FONTENIAUD – SZMATULA

Les présentes décisions sont susceptibles DE RECOURS devant la Commission Régionale d'Appel compétente (juridique@lbfcc.fffc.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions des articles 3.1 et 3.4.1. du Règlement Disciplinaire annexées aux RG de la FFF.